

**REPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) A LA  
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2  
DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE -  
SECTION QUÉBEC (FCEI)  
A ÉNERGIR**

---

**Suivi de la décision D-2015-181**

**Référence(s)**

- i) D-2015-181, p. 49
- ii) R-3970-2016, B-0183, p.86, réponse 30.2.
- iii) B-0474

**Préambule**

i)

« [120] En réponse à une demande de Gaz Métro, l'ACIG confirme qu'il est envisageable de récupérer les coûts de la conduite de transmission par l'intermédiaire du tarif de transport. Ce qui importe, c'est que toutes les conduites de transmission soient traitées de la même façon.<sup>42</sup>

[125] La Régie constate que la fusion des zones Nord et Sud est une modification tarifaire de nature géographique et que, tel que soulevé par l'ACIG, elle implique également un enjeu d'équité sur le traitement de l'ensemble des conduites ayant les mêmes fonctions, dans la franchise de Gaz Métro.

[...]

[127] À cet égard, la Régie indique qu'elle est d'accord avec le principe selon lequel les clients d'une même catégorie tarifaire doivent bénéficier des mêmes conditions tarifaires, quelle que soit leur localisation.

[128] Toutefois, la Régie considère que la fonctionnalisation de Champion requiert un examen plus approfondi en ce qui a trait à l'impact sur l'allocation des coûts et la tarification de l'ensemble des clients.

[129] La Régie demande au Distributeur de présenter, lors du prochain dossier tarifaire, une analyse de la fonctionnalisation de la conduite de Champion ainsi que des conduites de transport qu'elle détient, respectivement au service de distribution et au service de transport, dans le cadre du prochain dossier tarifaire, afin d'examiner les impacts tarifaires de la fusion

des zones Nord et Sud. Par conséquent, la Régie rejette la demande du Distributeur à cet égard. » (nous soulignons; note omise)

ii)

« Autrement, il importe de comprendre que l'analyse sur la fonctionnalisation des coûts de Champion portera également sur la fonctionnalisation des coûts des conduites de transmission comme celles du Saguenay et de l'Estrie puisque toutes ces conduites ont une fonction similaire à celle des conduites de Champion. »

iii)

En réponse à la décision D-2019-153, Énergir dépose différents scénarios de fonctionnalisation de la conduite de Champion.

Selon la compréhension de la FCEI, il se dégageait du dossier R-3879-2014 un certain consensus à l'effet que l'ensemble des conduites de transmission (Champion et les autres conduites de transmission du réseau d'Énergir) devaient être fonctionnalisées de manière similaire, notamment pour des raisons d'équité. La position de l'ACIG rapportée par la décision D-2015-181 (paragraphe 120 de la référence i)) ainsi que la référence ii) vont dans le sens de ce consensus. Ainsi, la compréhension de la FCEI est que, dans sa décision D-2015-181, la Régie avait demandé (paragraphe 129) à Énergir de produire des analyses pour deux scénarios de fonctionnalisation.

- 1) Fonctionnalisation de l'ensemble des conduites de transmission au service de distribution.
- 2) Fonctionnalisation de l'ensemble des conduites de transmission au service de transport.

## Questions

- 1.1 Veuillez indiquer si Énergir a effectué des analyses pour un scénario de fonctionnalisation de l'ensemble des conduites de transmission au service de transport. Le cas échéant, veuillez déposer ou fournir les références à ces analyses.

### Réponse :

Énergir n'a pas effectué d'analyse pour un tel scénario puisqu'elle ne remet pas en question la fonctionnalisation de ses conduites de transmission. La demande d'Énergir traite spécifiquement de la fonctionnalisation des conduites de Champion. Énergir soumet qu'une analyse de scénarios impliquant la fonctionnalisation de l'ensemble des conduites de transmission déborde du cadre de la présente phase 2A, tel que défini par la décision procédurale D-2019-153 (section 3.1) et, le cas échéant, alourdirait significativement le traitement de la présente phase.

- 1.2** Veuillez indiquer la valeur prévue de l'amortissement et du rendement sur la base de tarification des conduites de transmissions (autre que Champion) pour l'année tarifaire 2019 (R-4018-2017). Veuillez indiquer la valeur des dépenses annuelles directes et indirectes liées à ces conduites.

**Réponse :**

Sous réserve des commentaires formulés en réponse à la question 1.1 quant à l'objet de la présente phase 2A, Énergir précise que dans le dossier tarifaire 2019, la valeur prévue de l'amortissement est de 197 618 \$ et celle du rendement est de 1 043 034 \$. Énergir n'est pas en mesure de fournir la valeur des dépenses annuelles directes et indirectes puisqu'elle ne fait pas un suivi de ces dépenses par conduite. Énergir est d'avis que si elle posait des hypothèses pour estimer la valeur des dépenses de ses conduites de transmission, le résultat de cette estimation ne refléterait pas nécessairement une valeur juste de ces dépenses.

- 1.3** Relativement à la référence (iii), veuillez ajouter au tableau 3 un scénario 4 où l'ensemble des conduites de transmission est fonctionnalisé au service de transport et où les zones nord et sud sont fusionnées. Veuillez présenter l'impact tarifaire moyen à la fois sur les tarifs de distribution et de transport.

**Réponse :**

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

- 1.4** Veuillez de plus indiquer quels coûts ont pu être fonctionnalisés en transport eu égard aux conduites de transmission autres que Champion (amortissement, rendement, entretien, autres?).

**Réponse :**

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

- 1.5** Pour ce scénario 4, veuillez présenter l'analyse de l'impact sur l'interfinancement et les coûts en transport et en distribution. Veuillez indiquer les facteurs d'allocations utilisés.

**Réponse :**

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

- 1.6** Selon la FCEI, les conduites de transmission, à l'instar des autres outils de transport, remplissent à la fois des fonctions de transport et d'équilibrage. Veuillez commenter.

**Réponse :**

Sous réserve des commentaires formulés en réponse à la question 1.1 quant à l'objet de la présente phase 2A, Énergir précise que la fonction remplie par les conduites de transmission est de répondre à la demande de pointe des clients en service continu. Ces conduites sont nécessaires à la distribution du gaz naturel au Québec : c'est pourquoi tous les clients sont captifs de la transmission d'Énergir (et de Champion). C'est également pour cette raison que ces conduites de transmission font partie du service de distribution d'Énergir.

- 1.7** Relativement à la référence (iii), veuillez ajouter au tableau 3 un scénario 5 où l'ensemble des conduites de transmission est fonctionnalisé aux services de transport et d'équilibrage et où les zones nord et sud sont fusionnées. Veuillez présenter l'impact tarifaire à la fois sur les tarifs de distribution, d'équilibrage et de transport.

**Réponse :**

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

- 1.8** Pour ce scénario 5, veuillez faire l'analyse de l'impact sur l'interfinancement et les coûts en transport, équilibrage et distribution. Veuillez indiquer les facteurs d'allocations utilisés.

**Réponse :**

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

## Nature et fonction des conduites de transmission

### Référence(s)

- i) B-0006, p. 23
- ii) R-3970-2016, B-0183, p. 117.

### Préambule

i)

« Les conduites de transmission sont généralement d'un diamètre plus large que les deux autres catégories et achemine le gaz à une pression comprise entre 4 400 et 9 928 kPa jusqu'au poste de livraison<sup>31</sup>.

ii)

« (1) Le débit horaire maximum est basé sur la pression contractuelle de 4 000 kPa à l'entrée des postes de livraison.

[...]

(3) Gaz Métro souligne qu'elle disposait à l'hiver 2015-2016 d'une entente avec TCPL aux termes de laquelle la pression contractuelle pour le poste de livraison de Waterloo était de 5 750 kPa.

(4) Cette capacité inclut une marge de sécurité en cas de défaillance d'un des compresseurs. Gaz Métro disposait à l'hiver 2015-2016 d'une entente avec TCPL de 4 650 kPa pour le poste de livraison de Saint-Maurice. »

### Demande(s)

- 2.1.** À la lumière des références (i) et (ii), pouvez-vous confirmer la compréhension de la FCEI à l'effet que les conduites de transmission d'Énergir opèrent à des pressions semblables à celles de TCPL. Sinon, veuillez expliquer.

### Réponse :

Sous réserve des commentaires formulés en réponse à la question 1.1 quant à l'objet de la présente phase 2A, Énergir confirme la compréhension de la FCEI.

---

<sup>31</sup> Il n'y a pas de conduites acheminant le gaz à des niveaux de pression compris entre 700 et 1 000 kPa ou entre 2 900 et 4 400 kPa.

- 2.2. Veuillez confirmer la compréhension de la FCEI à l'effet que la nature, les paramètres d'opération et la fonction des conduites de transmission d'Énergir sont semblables à celles des conduites de transport de TCPL/TQM. Sinon, veuillez indiquer en quoi elles diffèrent et quantifier cette différence le cas échéant.

**Réponse :**

Sous réserve des commentaires formulés en réponse à la question 1.1 quant à l'objet de la présente phase 2A, Énergir précise que la seule différence notable entre les conduites de transmission d'Énergir et les conduites de transport de TCPL/TQM se situe au niveau de l'odorisation. En effet, le gaz dans les conduites de transmission du réseau d'Énergir est odorisé, alors que celui de TCPL/TQM ne l'est pas.

- 2.3. Diriez-vous que les conduites de transmission sont davantage semblables aux conduites du réseau de TCPL ou aux conduites d'alimentation ? Veuillez expliquer.

**Réponse :**

Sous réserve des commentaires formulés en réponse à la question 1.1 quant à l'objet de la présente phase 2A, Énergir précise que les conduites de transmission d'Énergir sont semblables aux conduites du réseau de TCPL. Veuillez également vous référer aux réponses aux questions 2.1 et 2.2.

- 2.4. Veuillez indiquer si, à la connaissance d'Énergir, d'autres distributeurs gaziers opèrent des conduites de transmission semblables à celles d'Énergir dans leur franchise et, le cas échéant, comment ces conduites sont fonctionnalisées.

**Réponse :**

Sous réserve des commentaires formulés en réponse à la question 1.1 quant à l'objet de la présente phase 2A, Énergir précise qu'elle ne possède pas d'étude comparative sur la nature et la fonctionnalisation de ses conduites de transmission par rapport à celles des autres distributeurs gaziers.

- 2.5. Veuillez indiquer si, en vertu des lois et règlements canadiens, les conduites de transmission d'Énergir se qualifiaient pour être sous juridiction fédérale.

**Réponse :**

Sous réserve des commentaires formulés en réponse à la question 1.1 quant à l'objet de la présente phase 2A, Énergir est d'avis que ses conduites de transmission ne se qualifient pas pour être sous juridiction fédérale.

### Critères de décision

#### Référence(s)

- i) B-0185, p. 59 et 60
- ii) B-0185, p. 59
- iii) R-4076-2018, B-0133

#### Préambule

i)

« Les analyses ont permis de faire les constats suivants :

- les coûts des conduites de Champion et des conduites de transmission de Gaz Métro doivent être fonctionnalisés au même service. Ils doivent aussi être alloués et tarifés de la même manière;
- tous les clients d'une même catégorie tarifaire qui utilisent le service de Gaz Métro doivent bénéficier des mêmes conditions tarifaires, quelle que soit leur localisation;
- l'importance de ne pas avoir de service gratuit oblige l'ajout d'un tarif supplémentaire lorsqu'un service exclusif est fonctionnalisé au transport; et
- les tarifs doivent permettre un signal de prix clair pour que les clients choisissent les services qui leur sont les plus avantageux.

Pour ces raisons, Gaz Métro propose fonctionnaliser les conduites de transmission de Champion et de Gaz Métro au service de distribution et d'en allouer les coûts selon le facteur CAU. De plus, Gaz Métro propose de fusionner les taux au service de transport de la zone Nord et de la zone Sud. »

ii)

« La fonctionnalisation de Champion au transport altère le signal de prix. D'abord, le tarif du service de transport de Gaz Métro présenté à l'article 12.1.2.1.1 des Conditions de service et Tarif inclut une part associée à Champion, alors que le coût des outils alternatifs jusqu'au point de livraison GMT-NDA l'exclue; les clients doivent majorer le coût de l'alternative par le tarif de l'article 12.2.2.1. Puis, étant donné le rapprochement entre les conduites de transmission de Champion et de Gaz Métro, alors que le coût de Champion devrait être alloué en fonction du facteur CAU, il est récupéré en fonction des volumes retirés. »



**Demande(s)**

- 3.1** Relativement à l'absence de service gratuit, veuillez confirmer que la structure tarifaire actuelle du service de transport permet déjà de facturer des coûts aux clients qui ne sont pas au service de transport d'Énergir, par le biais de l'article 12.2.2.1.1 tel qu'appliqué aux lignes 20 et 21 de la référence (iii).

**Réponse :**

Sous réserve des commentaires formulés en réponse à la question 1.1 quant à l'objet de la présente phase 2A, Énergir le confirme.

- 3.2.** Veuillez indiquer si, selon Énergir, une fonctionnalisation des conduites de transmission au service de transport (ou aux services de transport et équilibrage) serait incompatible avec l'absence de service gratuit. Si Énergir juge que l'absence de service gratuit ne peut être atteinte en cas de fonctionnalisation au service de transport, veuillez justifier votre réponse.

**Réponse :**

Sous réserve des commentaires formulés en réponse à la question 1.1 quant à l'objet de la présente phase 2A, Énergir précise que la fonctionnalisation des conduites de transmission au service de transport (ou aux services de transport et d'équilibrage) ne serait pas incompatible avec l'absence de service gratuit. Il serait toutefois nécessaire d'apporter des modifications tarifaires pour que les clients qui ne sont pas au service du distributeur pour le transport ou l'équilibrage se voient facturer pour ces services.

- 3.3.** Relativement à la référence (ii), veuillez démontrer par un exemple chiffré comment le fait que les clients doivent majorer le coût de l'alternative par le tarif de l'article 12.2.2.1 fausse le signal de prix pour ces clients.

**Réponse :**

Le tarif au point de livraison GMIT-NDA, auquel les clients de la zone Nord seraient assujettis s'ils décidaient de fournir leur propre service de transport, est de 1,832 ¢/m<sup>3</sup>, tel que présenté dans la pièce B-0133, Énergir-Q, Document 3, du dossier R-4076-2018. Ce tarif doit être majoré de 3,125 ¢/m<sup>3</sup> pour refléter les coûts de Champion. Il s'agit d'un ajout significatif duquel les clients ne peuvent se soustraire. De plus, étant donné la nature des conduites, ce coût devrait être alloué de manière fixe (en fonction du facteur CAU), alors qu'il est récupéré en fonction des volumes consommés.

- 3.4.** Relativement à la référence (ii), veuillez réconcilier l'importance d'avoir un signal de prix parfaitement comparable au marché avec le fait qu'Énergir n'anticipe pas de migration de clients malgré des écarts de prix non négligeable entre le service de transport du distributeur et le marché.

**Réponse :**

Les principes qui justifient la proposition d'Énergir quant à la fonctionnalisation des conduites de Champion sont indépendants des migrations de clients prévus.